

Montpellier, le 6 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.07.DRCL.0336

déclarant d'utilité publique en urgence les aménagements de protection contre les inondations du Rieumassel, sur la commune de Grabels

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil de Métropole n° M2021-128 du 15 avril 2021 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.10.DRCL.0389 du 6 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative à l'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues, sur la commune de Grabels profit de Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le rapport et les conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération n°M2023-96 du 12 avril 2023 par laquelle le conseil de métropole de Montpellier Méditerranée Métropole s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel sur la commune de Grabels ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13864 du 9 mai 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la réalisation d'un projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel sur la commune de Grabels ;

VU le courrier du 28 juin 2023 du président de Montpellier Méditerranée Métropole sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération,

destinée à protéger les habitations et les personnes contre les crues, sont supérieures aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune de Grabels et de ses habitants.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique et urgent au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole le projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel sur la commune de Grabels.

ARTICLE 2 : Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation et de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13864 du 9 mai 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement pour la réalisation d'un projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel sur la commune de Grabels .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grabels pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage et adressé au préfet de l'Hérault – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de Grabels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume RAYMOND



EXPOSÉ DES MOTIFS ET DES CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel sur la commune de Grabels

*(article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
et article L. 122-1-1 et suivants du code de l'environnement)*

I – Présentation du projet :

La commune de Grabels est exposée au risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par les ruissellements pluviaux. Le projet consiste à réaliser des aménagements de protection contre les inondations des zones habitées riveraines du ruisseau du Rieumassel. Lors des fortes précipitations d'octobre 2014, le cours d'eau a provoqué la submersion d'un lotissement avec des hauteurs d'eau dans les maisons atteignant 1,5 m. L'objectif de protection correspond à la crue trentennale en amont du pont de la route de Montpellier et, à la crue centennale en aval.

Il s'agit d'une part de déconstruire et reconstruire un barrage pour augmenter la capacité de stockage d'un bassin de crue, et, d'autre part, de supprimer des goulets d'étranglements en élargissant le lit mineur du Rieumassel et d'augmenter la capacité hydraulique du pont des écoles.

II – Prise en considération de l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale:

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie, a émis un avis sur le dossier présentant le présent projet le 3 mars 2022.

Certaines recommandations ont amené la métropole à s'engager et à transmettre des compléments à la MRAe lors de la réalisation du projet d'aménagement du Rieumassel, notamment le bilan carbone du projet qui devra intégrer les actions positives de replantation et de renaturalisation du cours d'eau.

De même, suite à l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 21 février 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a apporté par deux mémoires en réponse des compléments de dossier et des adaptations à la demande de dérogation espèces protégées. Les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ainsi que les prescriptions sont reprises dans l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13864 du 9 mai 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement pour la réalisation d'un projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel sur la commune de Grabels.

III – Enquête publique :

Par délibération du 15 avril 2021, le conseil de métropole de Montpellier Méditerranée Métropole a

approuvé les dossiers et sollicité l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de permettre la réalisation du projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel sur la commune de Grabels.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique,
- la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet,
- la déclaration d'intérêt général,
- l'autorisation au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement, comportant la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées,

qui s'est déroulée du lundi 5 décembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023, soit pendant 40 jours consécutifs.

L'enquête a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur sur les cinq volets mentionnés ci-dessus.

IV – Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :

Le projet d'aménagement du Rieumassel aura un impact positif fort au niveau de l'urbanisme et du paysage avec la protection des habitations individuelles et collectives, des équipements urbains, des infrastructures routières et la revalorisation de la biodiversité et du paysage urbain. Il sera également source d'économie financières puisqu'il évitera le retour de dégâts, comme ceux occasionnées par les inondations de 2014 sur la commune de Grabels.

L'analyse bilancielle avantages/inconvénients est positive.

V – Conclusion :

L'intérêt général du projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel portée par Montpellier Méditerranée Métropole sur la commune de Grabels est reconnu.

La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.